

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
M	Clôtures, murs de clôture, murs de soutènement qui délimitent la propriété.	1	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit a) de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 1,00 m de hauteur maximum ; b) de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales c) de palissades en bois de 1,00 m de hauteur maximum ; d) de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm et de 1,00 m de hauteur maximum. La pose de portiques, portillons ou portails d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété. <u>Situation :</u> Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		2	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment. <u>Situation :</u> Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x
		3	La pose de clôtures, de portiques, portails ou de portillons qui ne remplissent pas les conditions		x	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			visées aux points 1 à 2 ou qui ne sont pas visés au point 1 et 2.			
		4	La construction ou la transformation de murs de soutènement de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions.	x		x
		5	La construction ou la transformation de murs de soutènement de plus de 0,70 m de haut ou de murs de clôture aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		x	x
		6	A l'exception de la démolition des murs entourant un cimetière, la démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués.	x		x
		7	A l'exception de la démolition des murs entourant un cimetière, la démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 4 et 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués. <u>Situation :</u> Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.	x		x